



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-07-009

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

PREF 41

41-2018-07-03-002 - Arrêté portant reconstitution du conseil communautaire de la CC du Grand Chambord (4 pages)

Page 3

PREF 41

41-2018-07-03-002

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC du Grand Chambord

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Grand Chambord**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 modifié, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant composition, par accord local, du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord, à/c du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord en date du 11 juin 2018 proposant la répartition des sièges selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT avec attribution d'un siège supplémentaire à la commune de la Ferté-Saint-Cyr ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Grand Chambord approuvant la répartition des sièges selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT avec attribution d'un siège supplémentaire à la commune de la Ferté-Saint-Cyr ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Bauzy, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Fontaines-en-Sologne, Montlivault, Neuvy et Thoury sur la répartition des sièges selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT avec attribution d'un siège supplémentaire à la commune de la Ferté-Saint-Cyr ;

Considérant que par une décision du 20 juin 2014, le conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, qui permettaient l'adoption d'accords locaux pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ;

Considérant qu'à la suite de plusieurs démissions successives, le conseil municipal de Bracieux a perdu le tiers de son effectif légal et doit être renouvelé en totalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de recomposer le conseil communautaire en cas d'élection partielle ou intégrale organisée dans une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges par accord local est intervenue avant le 20 juin 2014, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur la base de la population municipale 2018 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord est composé de 37 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec attribution d'un siège supplémentaire à la commune de la Ferté-Saint-Cyr (cas prévu au VI de l'article L5211-6-1 du CGCT).

ARTICLE 2 : Il en découle la représentation communale suivante :

Communes membres	Population municipale 2018	Nombre de conseillers
BAUZY	285	1
BRACIEUX	1294	2
CHAMBORD	106	1
COURMEMIN	526	1
CROUY-SUR-COSSON	513	1
FONTAINES-EN-SOLOGNE	630	1
HUISSEAU-SUR-COSSON	2279	4
LA FERTE-SAINT-CYR	1059	2
MASLIVES	716	1
MONT-PRES-CHAMBORD	3244	5
MONTLIVAUT	1375	2
NEUVY	314	1
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	1762	3
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	1139	2
SAINT-LAURENT-NOUAN	4324	7
THOURY	423	1
TOUR-EN-SOLOGNE	1095	2
TOTAL	21084	37

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 3 : Les communes concernées par une évolution du nombre de sièges de conseillers communautaires devront procéder à l'élection de leurs membres dans les conditions visées à l'article L5211-6-2 du CGCT.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prendra fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant, suivant les élections du conseil municipal de Bracieux.

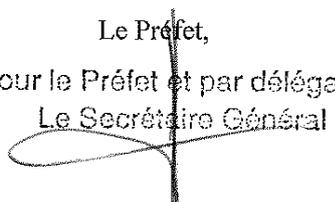
ARTICLE 4 : Au plus tard le 31 août de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire sera réexaminée sur la base de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié, afin de déterminer le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de ce renouvellement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le - 3 JUL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

